

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 12 septembre 2025

**Objet : Demande d'accès – Documents, tableaux, analyses et correspondances relatifs au recouvrement d'actifs, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2021 au 13 août 2025**

**N/D: GDC05-06-01-3835**

---

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le 13 août 2025, et libellée ainsi :

Pour la période du 1<sup>er</sup> août 2021 au 13 août 2025, « *je souhaite svp obtenir tous les documents, tableaux, analyses et correspondances relatifs au recouvrement d'actifs pour la période citée, incluant :*

- *Ventilation détaillée par dossier des montants sanctionnés vs montants effectivement récupérés*
- *Méthodes et procédures utilisées pour localiser et saisir les actifs*
- *Analyses d'efficacité comparatives avec d'autres juridictions (Ontario, Colombie-Britannique, États-Unis)*
- *Coûts opérationnels associés aux tentatives de recouvrement*
- *Raisons documentées des échecs de recouvrement par catégorie*
- *Statistiques de délais entre ordonnance de blocage et recouvrement effectif ».*

### **Volet 1 de votre demande**

Vous trouverez ci-joint un tableau contenant la liste des dossiers pour lesquels une pénalité administrative a été imposée par le Tribunal des marchés financiers (« TMF »), le montant de la sanction et le montant recouvré à ce jour.

Un second tableau est également joint avec, à la différence du premier, la liste des dossiers pour lesquels une sanction administrative a été imposée par le contentieux de l'AMF.

#### **Québec**

Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec)  
G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

#### **Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 2200  
Montréal (Québec)  
H3C 0B4  
Téléphone : 514 395-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

Il importe de noter, en ce qui concerne les montant recouvrés, que les sommes perçues par l'AMF peuvent s'étaler sur plusieurs années en raison de divers facteurs, dont la capacité de payer d'une personne ou d'une société, une entente de paiement à long terme, un délai accordé par le TMF pour payer, une démarche de saisie ou encore en raison de certaines procédures d'appel devant les tribunaux de droit commun.

De plus, en ce qui concerne l'année 2023, précisons que l'AMF a obtenu du TMF des pénalités administratives d'un montant total de 4M\$ contre deux plateformes de négociation de cryptoactifs étrangères, soient XT.com et Coin.Ex. Il s'agit de victoires importantes pour l'AMF et une première en matière de cryptomonnaies au Québec.

Malgré la complexité de ces plateformes de négociations et les efforts à mettre dans la récupération de ces sommes, ces victoires devant le TMF lance un message clair aux autres plateformes étrangères à l'effet qu'elles doivent opérer sur notre territoire en conformité avec les lois québécoises.

Enfin, veuillez prendre note que l'information dont nous disposons à l'égard des montants sanctionnés et recouvrés est pour la période du 1<sup>er</sup> août 2021 au 30 juillet 2025.

### **Volet 2 de votre demande**

L'AMF détient une procédure pour localiser et saisir les actifs. Celle-ci ne peut cependant pas vous être communiquée puisqu'elle contient des renseignements protégés par les articles 14 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») ainsi que l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ., c. C-12.

### **Volet 3 de votre demande**

L'AMF ne détient pas d'analyse comparative avec d'autres juridictions.

Par conséquent, conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès qui établit que celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, nous désirons vous aviser que l'AMF ne peut donner suite à ce volet de votre demande.

### **Volet 4 de votre demande**

Le total des coûts opérationnels engendrés, depuis octobre 2024, pour le recouvrement des montants sanctionnés est de 52 769,67\$.

Cette information est disponible depuis le mois d'octobre 2024 en raison de l'implantation d'un système qui permet de calculer le temps alloué par un employé à la perception des créances. Il s'agit cependant d'un montant approximatif puisque les coûts associés à la perception des créances sont basés sur un taux horaire moyen en fonction du profil de l'employé qui procède à la perception.

**Volet 5 de votre demande**

Relativement à la question de savoir quelles sont les raisons des échecs de recouvrement, il peut notamment s'agir du décès du débiteur, de la faillite de celui-ci ou encore parce que le débiteur réside à l'extérieur du Canada.

**Volet 6 de votre demande**

L'émission d'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire que le TMF peut imposer en attendant un jugement sur le fond du dossier.

Le TMF peut, par la suite, permettre la redistribution des sommes bloquées aux victimes. Il n'y a pas de recouvrement à proprement dit.

Par ailleurs, pour votre information, veuillez prendre note que le Secrétariat général a traité une demande d'accès similaire à la vôtre, le 6 février 2025. Vous pouvez trouver cette information sur le site Internet de l'AMF : [Accès à l'information | AMF](#).

Enfin, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint

p.j.

**ANNEXE – Article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**ANNEXE – Article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12**

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

**ANNEXE – Article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**ANNEXE – Article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.